

GE_GERICHTE JTAPI/1233/2024 vom 6. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1233_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1233/2024 du 6 février 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1233/2024 del 6 febbraio 2023

Erwägungen

E. 11

Le 30 juillet 2024, le recourant a persisté dans son argumentation et ses conclusions. Il s'était présenté à l'AFC-GE le 24 août 2022 pour « faire réclamation », mais celle-ci n'avait pas été enregistrée. Le 26 novembre 2019, il avait survécu à un tremblement de terre en Albanie et depuis lors, il était dans l'incapacité totale de travailler et de gérer ses affaires administratives, comme l'attestaient deux certificats médicaux qu'il produisait. Malgré cela, il avait essayé de faire de son mieux pour donner suite « aux courriers et demandes administratives », avec l'aide de son ami, Monsieur B_____, qui l'avait accompagné lors de ses « aller-retours à l'AFC ». Il s'estimait « lésé par l'acharnement de l'AFC alors qu'[il ne lui devait] rien ».

E. 12

Selon les art. 133 al. 3 LIFD et 41 al. 3 LPFisc, applicable par renvoi de l'art. 17 LISP, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter son acte en temps utile et qu'il l'a déposé dans les 30 jours après la fin de l'empêchement.

Un délai inobservé est restitué si la personne contribuable exécute l'acte omis dans les 30 jours qui suivent la disparition de l'empêchement et prouve qu'elle a été empêchée d'agir en temps utile pour des motifs sérieux (art. 21 al. 3 LPFisc).

E. 13

Selon la jurisprudence, les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. La restitution du délai suppose que le contribuable et son éventuel représentant n'ont pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement

- 6/7 - A/1100/2024 imprévisible, dont la survenance ne leur est pas imputable à faute (arrêts du Tribunal fédéral 2C_40/2018 du 8 février 2018 consid. 5.1 et 5.2 et les références citées ; 2C_737/2018 du 20 juin 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 II 201). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (ATA/633/2022 du 14 juin 2022 consid. 2a et les références citées).

Les cas de force majeure, soit les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible, demeurent aussi réservés. Pour établir l'existence d'un cas de force majeure, le fardeau de la preuve incombe à l'assujetti (ATA/461/2018 du 8 mai 2018 ; ATA/328/2018 du 10 avril 2018).

E. 14

En particulier, la maladie ou l'accident peuvent être considérés comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêt du Tribunal fédéral 2C_287/2022 du 4 mai 2022 consid. 5.1). Même une incapacité de travail totale n'exclut pas une simple activité administrative tendant à confier à un mandataire externe la défense de ses intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 2F_33/2020 du 22 décembre 2020 consid. 4 et les réf.).

Par ailleurs, un surcroît de travail ou une inattention ne constituent pas des motifs de restitution du délai (Yves NOËL/Florence AUBRY GIRARDIN, Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2017, n° 13, p. 1736).

E. 15

En l'espèce, si les deux certificats médicaux produits par le recourant indiquent notamment qu'il a été en incapacité de travailler du 1er novembre 2021 au 31 juillet 2024, ils ne font cependant aucunement état d'une impossibilité subjective ou objective de gérer ses affaires administratives. Du reste, cette incapacité ne l'a pas empêché de se présenter auprès de l'AFC-GE le 12 octobre 2022, de formuler sa contestation du 24 avril 2023 et de déposer son acte de recours le 3 avril 2024. En tout état, on ne saurait retenir sur la base de ces certificats qu'il aurait été dans l'incapacité de mandater un tiers pour agir à sa place en temps utile. Ainsi, c'est à bon droit que l'AFC-GE a déclaré irrecevable la réclamation déposée le 12 octobre 2022.

E. 16

Partant, le recours sera rejeté.

E. 17

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

- 7/7 - A/1100/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.